

COMMISSION DES FORETS D'AFRIQUE CENTRALE



COMIFAC

COORDINATION NATIONALE - RDC



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Coordonnateur National

Réf. : CNC-RDC/ALM/0123/11/2020

Kinshasa, 17 NOV 2020

NOTE EXPLICATIVE

A : Monsieur le Secrétaire Exécutif de la COMIFAC
C.I. : Monsieur le Président en Exercice de la COMIFAC ;
Madame la Coordinatrice Nationale de la COMIFAC-CAMEROUN.
Du : Coordonnateur National de la COMIFAC-RDC

Concerne : Nécessité de la conclusion d'un accord de Siege avec
la République Démocratique du Congo.

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Je viens par cette note vous approcher quant à l'objet mis en concerne.

En effet, la COMIFAC de par l'acte constitutif qui la crée, est une organisation internationale sous régionale pour qui le statut ainsi que les objectifs sont définis et confirmés par des subséquents instruments juridiques dont voici les principaux :

- Déclaration des chefs d'Etats d'Afrique Centrale du 17 Mars 1999 sur la gestion durable des forêts tropicales dite « Déclaration de Yaoundé) ;
- Résolution 54/214 du 01 février 2000 de l'Assemblée Générale des Nations Unies lors de sa 54^{ème} session, prenant acte de cette déclaration des chefs d'Etats d'Afrique Centrale (Déclaration de Yaoundé) ;
- Traité instituant la COMIFAC, signé le 5 février 2005 à Brazzaville par les chefs d'Etats et de gouvernement des Etats membres ;
- Décision N°31/CEEAC/CCEG/XIII/07 du 30 octobre 2007 par la conférence des chefs d'Etats accordant à la COMIFAC le statut d'organisme spécialisé de la communauté des Etats d'Afrique Centrale, (CEEAC) en sigle.

Partant de ce qui précède, l'article 29 du traité instituant la COMIFAC dispose : « la COMIFAC jouit sur le territoire de chacun des Etats membres de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses objectifs. Les représentants des Etats

04, Avenue Prince de Liège
Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo

Tél. : (+ 243) 85 275 2250 / 82 974 0928
E-mail: contact@comifac-rdc.org
Site Web : www.comifac-rdc.org

membres et les fonctionnaires de la COMIFAC jouissent des privilèges et immunités reconnus aux Organisations Internationales... »

L'Etat hôte à l'occurrence la République Démocratique du Congo ne peut concéder des privilèges et immunités que par la conclusion d'un Accord de Siège qui facilitera le bon fonctionnement de la représentation de cette organisation sur le territoire national.

Cet Accord de siège est différent du siège principal de l'organisation ou son quartier général, c'est le cas de Yaoundé pour la COMIFAC.

Au demeurant, plusieurs représentations des Organisations internationales ont conclu un Accord de siège avec l'Etat sur le territoire duquel sa représentation exerce leurs activités.

La conclusion d'un Accord de siège pour la représentation de la COMIFAC en RDC pourrait procurer à l'organisation plusieurs avantages notamment, la protection et l'inviolabilité des officiels de la COMIFAC en mission en RDC et de ses locaux, la franchise face à certains impôts et taxes, certaines exonérations à l'importation des biens de l'organisation.

C'est pourquoi, le Ministère des Affaires Etrangères attend recevoir le projet d'Accord de siège de la COMIFAC en vue de régulariser le statut juridique de l'organisation sur le territoire congolais. Cette procédure pourrait MUTATIS MUTANDIS s'étendre à toutes les représentations de la COMIFAC dans les autres Etats membres.

En revanche, la Coordination nationale de la COMIFAC RDC qui attend à abriter incessamment les assises de haut niveau du PFBC à Kinshasa est disposée à accélérer le processus de conclusion dudit Accord de siège avec le gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par le Ministère des Affaires Etrangères.

Veillez agréer, **Monsieur le Secrétaire Exécutif**, les assurances de ma parfaite considération.

